

DECISION N°2017-0576/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise E.G.T.T.F contre la décision n°2017-0521/ARCOP/ORD du 31 juillet 2017 rendue suite au recours de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-04/AOOD/20 pour la réalisation des infrastructures sportives du 11 décembre 2017 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juillet 2017 de l'entreprise E.G.T.T.F contre la décision n°2017-0521/ARCOP/ORD du 31 juillet 2017 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serge KOBIANE et Naabiga TIEMTORE, respectivement Technicien et Directeur de l'entreprise E.G.T.T.F;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané SAVADOGO, Daouda BARRO et Boureima ZONGO, respectivement Directeur, chef SMI/PI et Agent du Ministère des sports et des loisirs ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours vise le retrait de la décision n°2017-0521/ARCOP/ORD du 31 juillet 2017 rendue suite au recours de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-04/AOOD/20 pour la réalisation des infrastructures sportives du 11 décembre 2017 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 31 juillet 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2017 ; que l'entreprise E.G.T.T.F a saisi l'ORD par lettre en date du 07 août 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Sports et des Loisirs a lancé l'appel d'offres n°2017-04/AOOD/20 pour la réalisation des infrastructures sportives du 11 décembre 2017 au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'Entreprise PHOENIX non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'elle a fourni une carte d'affiliation à une association au lieu d'une carte nationale d'identité burkinabè pour le Menuisier-coffreux (Alidou AMADOU) ;

l'Entreprise PHOENIX avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD a déclaré sa plainte fondée en soutenant que : « dans le cas d'espèce le DAO a requis une pièce d'identité et non une carte d'identité ; qu'il s'agit d'une situation différente de celle évoquée par la CAM ; que l'objectif poursuivi dans le présent cas, n'est pas un contrôle d'identité mais de vérifier simplement l'identité du concerné ; qu'il s'agit de vérifier si c'est la personne proposée dans le dossier qui répond au nom indiqué » ; ainsi elle a été déclarée conforme au lot 02 dans une nouvelle publication au détriment de l'entreprise E.G.T.T.F ;

le requérant, l'entreprise E.G.T.T.F, conteste cette décision de l'ORD ; il affirme qu'une carte d'identité ne saurait être remplacée par une carte d'affiliation à un groupement d'individus dont les conditions d'établissement ne sont ni certifiées par une autorité administrative compétente, ni même accréditées par l'autorité du pays d'origine ; il soutient que les articles 55 et suivants du code des personnes et de la famille sont clairs sur les conditions d'établissement des actes d'état civil des étrangers ; en tout état de cause, il se pose un doute sur la nationalité réelle de l'employé en question ; il soutient par ailleurs que l'ORD devrait se conformer à sa décision n°2017-0164/ARCOP/ORD du 20 avril 2017 afin d'éviter un précédent dangereux ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires de joindre obligatoirement dans leur offre les copies légalisées des pièces d'identité de leur personnel ;

considérant que le requérant réaffirme les arguments ci-dessus évoqués ; qu'il invite par ailleurs l'ORD à revenir sur sa décision afin de le rendre attributaire dudit marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a précisé le conteste de la décision n°2017-0164/ARCOP/ORD du 20 avril 2017 ; qu'il constate que tous les arguments avancés par le requérant avaient été épuisés dans sa décision n°2017-0521/ARCOP/ORD du 31 juillet 2017 ; qu'aucun

élément nouveau pouvant justifier un retrait n'a été versé au dossier ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant est non fondée et qu'il convient ainsi de maintenir la décision querellée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.G.T.T.F est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise E.G.T.T.F est non fondée ;

-qu'il maintient la décision n°2017-0521/ARCOP/ORD du 31 juillet 2017 rendue suite au recours de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-04/ AOOD/20 pour la réalisation des infrastructures sportives du 11 décembre 2017 au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national